

déterminant le périmètre de mise en valeur de Mériidjonou-Djavi et fixant la consistance des travaux -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Proclamation 22 Décembre 1965  
 VU le Décret N°144/PR du 24 décembre 1965, portant formation du Gouvernement  
 VU la Loi N°61-26 du 10 Août 1961, relative à la définition et aux modalités de mise en valeur des périmètres d'aménagement rural ;  
 VU la Loi N°61-27 du 10 Août 1961, portant statut de la Coopération Agricole  
 VU le Décret N°110/PC/MFAEP du 4 Juillet 1964, portant création d'un Fonds de Renouveaulement, d'Extension et d'entretien des palmeraies  
 Sur le Rapport du Ministre du Développement Rural et de la Coopération ;

Après avis de la Cour Suprême

le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er - En vue de participer à la mise en valeur du Département du Sud-Est, il est créé un périmètre dit "d'Aménagement Rural" de Mériidjonou-Djavi (Sous-Préfecture de Porto-Novo), d'une contenance approximative de 600 hectares répartis géographiquement ainsi qu'il est indiqué sur la carte annexée à l'original du présent décret.

Article 2 - Le programme de mise en valeur du périmètre comporte :

- la plantation de 528 hectares de palmeraie sélectionnée, à la densité de 143 arbres/hectare ;
- la création de pistes de desserte internes d'une emprise de 12 mètres.

Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

Article 3 - La Société Nationale pour le Développement Rural du Dahomey assure la direction générale des travaux de mise en valeur du périmètre défini aux articles 1 et 2 ci-dessus, notamment l'établissement du cadastre. Elle est chargée de l'organisation de la coopérative agricole obligatoire du périmètre de mise en valeur agricole de Mériidjonou-Djavi dont la création fera l'objet d'un arrêté du Ministre du Développement Rural et de la Coopération. Elle en assurera la tutelle dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il sera procédé à l'établissement du cadastre du périmètre, en application des articles 5 et 16 de la Loi N°61-26 du 10 Août 1961.

Article 4 - Il sera procédé d'office au remembrement des terres, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la Loi N°61-26 du 10 Août 1961.

Toutes les terres du périmètre appartiennent à la même classe.

Article 5 - Les zones bâties constituant les hameaux seront nettement indiquées sur l'état des lieux. Il sera prévu éventuellement leur extension ou leur regroupement dans le plan cadastral définitif après remembrement.

Article 6 - Le montant des frais d'établissement du cadastre sera couvert par une subvention de l'Etat.

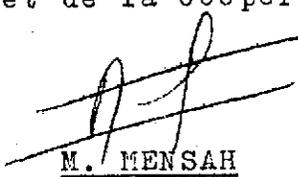
Article 7 - Un décret ultérieur déterminera le montant des investissements agricoles remboursables au Fonds de Renouveau, d'Extension et d'Entretien des Palmeraies, par la coopérative agricole obligatoire prévue à l'article 3 ci-dessus.

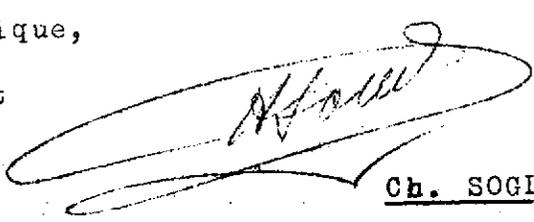
Article 8 - Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 11 Janvier 1966

par le Président de la République,

le Ministre du Développement  
Rural et de la Coopération,

  
M. MENSAH

  
Ch. SOGLO

le Ministre des Finances et  
des Affaires Economiques,

  
N. SOGLO

Ampliations :

PR 4 - MDRC 8 - MFAE 4 -  
DDR 2 - SNDR 2 - Ministères 7  
DGF 2 - Trésor 4 - SGG 4 - JORD 1.